

SCIENCES-PO ECOLE DE DROIT 2014/2015

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

THEME VI : un exemple de droit sectoriel, le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Suite)

Textes

1) Instruction de la demande d'autorisation :

L.512-2 et R.512-11 et suivants C. Envt.

2) Contenu de l'autorisation :

- prescriptions techniques: L.512-3, L 512-5 et R.512-28 C. Envt.
- garanties financières : R.516-1 et R.516-2 C. Envt.

3) Evolution de l'autorisation :

- Les prescriptions complémentaires : R. 512-31C.Envt.
- Changement dans les conditions d'exploitation : R 512-33 C. Envt.
- changement d'exploitant : 512-68 et R.516-1 C. Envt.

4) Contrôles et sanctions :

- Articles L.170-1 et suivants C. Envt.
- R.514-4 C. Envt.

5) Cessation des activités et remise en état :

- MAD: L.512-6-1 et R.512-39-1;
- Détermination de l'usage futur : R.512-39-2 ;
- Evolution des prescriptions de remise en état : R.512-39-4

PARIS: 47, rue de Monceau - 75008 Paris - France - T: + 33 1 56 69 70 00 - F: + 33 1 56 69 70 71



6) Contentieux des ICPE:

L.514-6 et R.514-3-1; L.514-19

Mise en pratique:

- 1) Avoir une vision globale des phases d'instruction de la demande ICPE (doc cijoint);
- 2) Articulation police des ICPE et police de l'eau ;
- 3) Différencier capacités techniques et financières / garanties financières ;
- 4) La société X exploite une raffinerie sous le régime de l'autorisation (AS) : celle-ci met en œuvre un process intégrant la présence sur le site de deux torchères permettant de bruler —pour ne pas les rejeter tels quels dans l'atmosphère- certains gaz générés de façon aléatoire et non souhaitée lors de la production.

Ces torchères sont équipées de dispositifs permettant de veiller à ce qu'elles s'allument effectivement lorsque cela s'avère nécessaire pour éliminer ces gaz. Ces dispositifs ont été mis en place en application de dispositions de l'article XIV.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 qui prévoit que chaque torche « Afin d'en prévenir l'extinction, est équipée a minima de trois veilleuses sur le nez de torche (en plus des bruleurs d'allumage). »

A l'usage, les veilleuses se sont avérées défaillants.

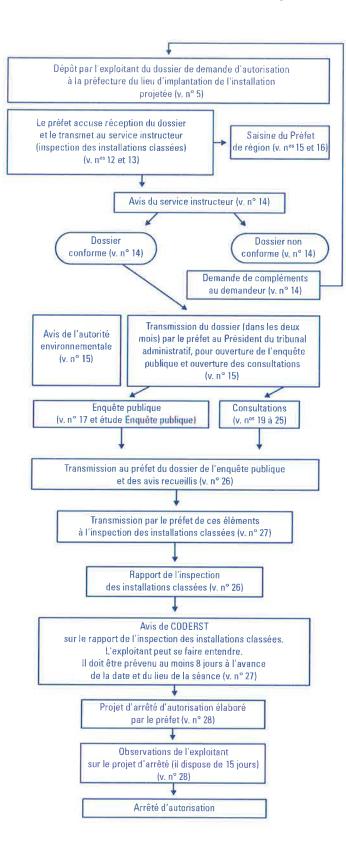
Pour garantir la combustion des gaz d'hydrocarbures, la société exposante met en place un système palliatif consistant à faire fonctionner les torchères en continu ce qui rend inutile la présence de la veilleuse puisqu'elles ne sont plus jamais éteintes.

C'est pourtant dans ce contexte que le 18 octobre 2014 la société X s'est vue notifié un arrêté en date du 7 octobre 2014 la mettant en demeure de respecter, dans les 10 jours de la réception, les prescriptions de l'article XIV.2.1.1 de l'arrêté du 8 juin 2004.

- a) Elle vous consulte le 31 octobre pour vous demander ce qu'elle doit penser de la légalité de cette mise en demeure et quels sont ses moyens de recours ?
- b) les services de l'état ont profité de cette mise en demeure pour imposer à la société X une nouvelle prescription concernant la hauteur des torchères : est-ce régulier ?



- c) Par ailleurs, la société X vous indique avoir appris qu'elle allait être citée à comparaitre devant le Juge pénal. Lequel ? Quelles peines encourt-elle ? des voisins ou des associations pourront-elles se constituer partie civile à l'audience ?
- d) L'arrêté préfectoral peut-il être modifié?
- e) Lassée la société X veut se substituer la société Y ? est-ce possible ? avec quelle procédure ?



2 sur 5